

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Valable à partir de janvier 2027

I. Champ d'application

Les présentes Conditions générales de vente et de livraison (ci-après, «Conditions générales») font partie intégrante de tous les contrats de Johnson & Johnson (Switzerland) GmbH qui renvoient aux présentes conditions générales. La validité de conditions générales de vente différentes est exclue.

En cas de conflit entre certaines clauses des présentes conditions générales de vente et celles convenues par les parties dans d'autres documents contractuels, celles-ci ont priorité sur les présentes Conditions générales.

II. Prix

Nos prix tels qu'indiqués sur le bon de livraison ou les prix catalogue s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée est indiquée séparément sur la facture.

III. Délai de paiement

30 jours après réception de la facture.

IV. Transfert de propriété

La propriété de la marchandise livrée n'est transférée au client qu'après le paiement intégral.

V. Envoi

La livraison se fait aux risques du client. Les réclamations en rapport avec le transport doivent être adressées par le client au transporteur dès réception de la livraison ou des documents de transport.

Les frais de livraison pour les commandes de marchandises et de lentilles d'essai s'élèvent à:

- 3.- CHF pour les commandes en ligne et EDI
- 6.- CHF pour les commandes par téléphone, télécopie et/ou e-mail
- 6.- CHF pour les envois groupés de commandes manuelles et web

Pour les commandes d'une valeur supérieure à 100 CHF, la livraison est gratuite.

Lots de lentilles d'essai: Les commandes de lentilles d'essai peuvent être **groupées** chaque semaine.

Les commandes de lentilles d'essai sont toujours envoyées le mercredi et leur livraison est gratuite. Si vous commandez au préalable des marchandises, vos lentilles d'essai seront automatiquement expédiées avec celles-ci (sans frais de port pour les commandes à partir de 100 CHF).

VI. Contrôle et réclamations

La marchandise doit être vérifiée immédiatement à la réception. Les réclamations doivent être formulées immédiatement par écrit.

VII. Garantie

En cas de défaut de fabrication ou d'erreur dans la préparation de la commande, nous nous engageons à remplacer la marchandise dans les plus brefs délais. Notre obligation de garantie est expressément limitée à cette obligation d'échanger des marchandises défectueuses ou envoyées par erreur.

VIII. Retours

Le client ne peut retourner de marchandises. Les retours nécessitent notre accord écrit ou oral préalable. Pour les retours non imputables à une faute de notre part, c.-à-d. lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas de garantie visé à l'article VII, nous facturons des frais de traitement proportionnés aux démarches nécessaires. Dans les cas suivants, le retour des marchandises est exclu:

- a) emballages d'origine ouverts, endommagés ou marqués
- b) produits retirés du programme de vente en cours
- c) produits dont la date de péremption est inférieure à 14 mois
- d) Les fabrications spéciales et les retours de matériaux non stériles ou utilisés doivent impérativement être marqués comme tels sur l'emballage
- e) Johnson & Johnson Vision se réserve le droit de détruire les produits qui ne sont pas conformes aux conditions de reprise sans avoir, en raison de dispositions douanières

IX. Règles applicables aux lentilles d'essai

Nous offrons à l'acheteur la possibilité de commander, après concertation, des lentilles d'essai en quantité appropriée et à définir par nous, qui ne lui seront pas facturées. Il n'existe toutefois aucun droit à la livraison de lentilles d'essai; en général, nous nous réservons le droit de restreindre ou refuser temporairement ou durablement la fourniture de lentilles d'essai, à notre discrétion. La mise à disposition des lentilles d'essai est destinée uniquement à procéder à des adaptations chez les clients finaux et leur offrir l'occasion de tester temporairement nos lentilles. Il est interdit à l'acheteur de vendre des lentilles d'essai ou de les facturer au client final, ni de les utiliser en remplacement de marchandises achetées, ni les utiliser pour ses besoins personnels ou pour ceux de sa famille ou de ses amis. Nos lentilles d'essai sont livrées dans des emballages distincts, clairement différenciables des marchandises standard. L'acheteur veille à ce que toutes les lentilles d'essai puissent être identifiées clairement comme telles à tout moment et soient conservées de manière appropriée. En cas de non-respect des règles susmentionnées, nous examinerons toutes les options, y compris l'arrêt des livraisons et la facturation des lentilles d'essai.

X. Responsabilité

La responsabilité de Johnson & Johnson (Switzerland) GmbH, indépendamment du fondement juridique, est exclue (sous réserve du droit impératif). La responsabilité de Johnson & Johnson (Switzerland) GmbH pour les auxiliaires est également exclue.

XI. Révision des prix

Johnson & Johnson (Switzerland) GmbH se réserve le droit de réviser les prix à tout moment. Les clients sont informés d'une révision des prix par de nouveaux tarifs ou d'une autre manière appropriée.

XII. Modification des conditions de livraison

Johnson & Johnson (Switzerland) GmbH se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions de livraison. Celles-ci seront communiquées au client par voie de circulaire ou d'une autre manière appropriée.

XIII. Dispositions générales relatives au respect de la réglementation anti-corruption

Il est interdit à l'acheteur de prendre une quelconque mesure interdite par la réglementation locale ou autre réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption (ci-après collectivement «Règlementation anti-corruption»). Sans limiter la portée de ce qui précède, il est interdit à l'acheteur d'effectuer des paiements ou d'offrir ou d'accorder des avantages pécuniaires à des fonctionnaires ou employés d'autorités publiques, à des responsables de partis politiques, à des candidats à une fonction politique ou à tout autre tiers en lien avec la commande ou la transaction, si cela est effectué d'une manière contraire à la réglementation anti-corruption.

XIV. Restrictions commerciales

1. Les parties respectent l'ensemble des lois et règlements en vigueur en matière d'importation, de douane et de contrôle des exportations, ainsi que les lois, règles et prescriptions applicables aux sanctions commerciales et économiques, y compris les réglementations applicables des États-Unis, de l'UE, du Royaume-Uni et de la Suisse (ci-après collectivement, les « Restrictions commerciales »).
2. À moins d'avoir obtenu au préalable les autorisations administratives nécessaires et de les respecter, il est interdit à l'acheteur de (re)vendre, exporter, réexporter, transférer, céder ou partager des marchandises, des matériaux, des services, des logiciels ou des technologies à:
 - a) des territoires soumis à des sanctions économiques ou commerciales américaines (actuellement la Crimée, Cuba, les régions de la République populaire de Donetsk et de la République populaire de Louhansk en Ukraine, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie) («Territoires sanctionnés») ou
 - b) toutes les personnes, entités ou sociétés qui sont la propriété ou sous le contrôle des autorités des Territoires sanctionnés ou du Venezuela ou qui agissent au nom de celles-ci; ou
 - c) toutes les personnes, entités ou sociétés désignées dans le cadre de sanctions commerciales ou financières nationales, régionales ou multilatérales conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris les personnes, entités ou sociétés figurant sur:
 - i. les «Non-prolifération Sanctions Lists» du Département d'État américain, la «Denied Persons List», la «Entity List» ou la «Unverified List» du Département du Commerce américain, la «Specially designated Nationals and Blocked Persons List» ou la «Consolidated Sanctions List» de l'Office of Foreign Assets Control («OFAC»), ou la «Sectoral Sanctions Identifications List» de l'OFAC ou
 - ii. les listes de sanctions financières des Nations Unies ou
 - iii. la liste consolidée de l'Union européenne des

personnes, groupes et entités soumis à sanctions financières par l'Union européenne ou

iv. les « UK HM Treasury Consolidated Lists of Financial Sanctions Targets » ou

v. la liste globale des personnes, entreprises et organisations sanctionnées du Secrétariat d'État suisse à l'économie ou

d) toute entreprise détenue ou contrôlée à 50% ou plus par l'une des parties susmentionnées.

3. Il est interdit à l'acheteur et aux sociétés de son groupe d'exporter ou de revendre les marchandises en dehors de l'EEE et/ou de la Suisse, ou d'autoriser des tiers à le faire pour le compte de l'acheteur.

4. Chaque partie assistera l'autre partie de manière appropriée pour le respect des Restrictions commerciales, notamment en lui fournissant la documentation nécessaire à la tenue de ses registres et en informant de telles Restrictions commerciales. Chaque partie s'abstient de toute action susceptible de conduire l'autre partie à enfreindre les Restrictions commerciales applicables dans l'exécution du contrat.

5. Le non-respect de cet article par l'acheteur est une violation grave du contrat et nous avons le droit de résilier le contrat à notre entière discrétion sans que l'acheteur ne puisse prétendre à une indemnisation. Par ailleurs, nous avons le droit de résilier le contrat sans préavis à notre discrétion, sans que l'acheteur ne puisse prétendre à une indemnisation, si une modification des Restrictions commerciales rend la poursuite de notre exécution du contrat illégale.

6. La partie expéditrice est seule responsable du respect de toutes les dispositions de la réglementation d'exportation du pays exportateur (USPPI des États-Unis) et la partie destinataire est seule responsable du respect de toutes les dispositions de la réglementation d'importation et douanière du pays importateur.

XV. Modifications des Conditions générales

Johnson & Johnson (Switzerland) GmbH se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales. Celles-ci seront communiquées au client par voie de circulaire ou d'une autre manière appropriée.

XVI. Transfert de contrat

La société Johnson & Johnson (Switzerland) GmbH est en droit de transférer ou de céder tout ou partie du présent contrat ainsi que les droits et obligations individuels ou en résultant, sans l'accord du client, à une entreprise liée.

XVII. Droit applicable et tribunal compétent

Toutes les relations juridiques du client avec Johnson & Johnson (Switzerland) GmbH sont régies par le droit suisse (à l'exclusion de la Convention de Vienne).

Le tribunal compétent est celui de Zoug. Toutefois, Johnson & Johnson (Switzerland) GmbH a également le droit de poursuivre le client devant un tribunal compétent de son pays de résidence ou auprès d'un autre tribunal compétent.

Mise à jour: octobre 2026